



PRÉFET DE L'INDRE

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement**
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ du 14 MAI 2020

**prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des aérogénérateurs de
l'installation exploitée par la société PARC EOLIEN DES PELURES BLANCHES
sur les territoires des communes de DIOU, de PAUDY et de SAINTE-LIZAIGNE (36)**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre V du livre 1er ;
- Vu** le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PARC EOLIEN DES PELURES BLANCHES en date du 6 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-405-DDCSPP, en date du 6 octobre 2016, portant constitution des garanties financières pour l'installation exploitée par la société PARC EOLIEN DES PELURES BLANCHES ;
- Vu** les rapports de suivis post-implantation de la mortalité et de la fréquentation des oiseaux et des chiroptères, datés d'avril 2017 et de septembre 2018 et établis par la société ECOSPHERE pour le parc éolien Aubigeon, situé sur les communes de DIOU et de SAINTE-LIZAIGNE, en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, daté d'octobre 2019 et établi par les sociétés THEMA et ECHOCHIROS pour le parc éolien des Pelures Blanches, situé sur les communes de DIOU, PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE, en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport du 20 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courriel du 6 avril 2020 à l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'installation PARC EOLIEN DES PELURES BLANCHES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que les parcs éoliens d'Aubigeon et des Pelures Blanches, administrativement distincts et exploités par deux sociétés distinctes, constituent une ligne de 10 machines de modèle identique exploitées sur les communes de DIOU, PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE. En conséquence ces deux parcs doivent faire l'objet d'une analyse globale des impacts sur la biodiversité et de mesures identiques de préservation des chiroptères ;

Considérant que les rapports d'avril 2017 et de septembre 2018 susvisés de suivi du parc d'Aubigeon mentionnent que *« pour les chiroptères, ce secteur accueille un cortège important d'espèces qualitativement dont des espèces sensibles aux éoliennes et certaines au comportement migratoire très marqué. Toutefois, au niveau du sol, les chiroptères ne semblent exploiter les sites d'implantation projetés qu'au cours de la période de transit et de migrations, et non durant l'activité de chasse du printemps à l'été »* ;

Considérant que les rapports d'avril 2017 et de septembre 2018 susvisés de suivi du parc d'Aubigeon présentent les résultats obtenus lors de 4 passages en août 2016 autour des 5 machines du parc, soit 3 cadavres de chauves-souris, qui aboutissent à conclure, en tenant compte des données également recueillies pour l'activité en hauteur et au sol des chauves-souris, que *« le risque d'impact de collision est considéré comme assez fort »* ; ces constats conduisent le bureau d'études ECOSPHERE à préconiser un fonctionnement réduit des machines du 1^{er} août au 15 octobre lorsque des conditions météorologiques propices à l'activité des chiroptères sont réunies ;

Considérant que le rapport d'octobre 2019 susvisé de suivi du parc des Pelures Blanches présente les résultats obtenus lors de 20 passages effectués entre avril et septembre 2018 autour des 5 machines du parc, soit 3 cadavres de chauves-souris découverts en août et septembre 2018, en phase de migration postnuptiale, ce qui conduit les bureaux d'études THEMA et ECHOCHIROS à estimer la mortalité des chiroptères, en tenant compte notamment de l'efficacité de l'observateur, de la persistance des cadavres et de l'intervalle de temps entre deux passages, à environ 30 cadavres par éolienne soit 150 imputables aux 5 machines du parc des Pelures Blanches pour la période étudiée ;

Considérant que le rapport d'octobre 2019 susvisé de suivi du parc des Pelures Blanches mentionne qu'*« étant donné le caractère sensible des espèces retrouvés (Noctule commune notamment), des mesures de réduction de la mortalité pourraient faire suite à ce constat »* ;

Considérant que les résultats des rapports de suivi environnementaux susvisés, notamment le suivi de la mortalité des chiroptères, font apparaître que le fonctionnement des deux parcs éoliens susvisés est à l'origine d'une mortalité avérée, en période de migration postnuptiale, de chauves-souris d'espèces considérées comme sensibles à l'éolien, c'est-à-dire présentant de nombreux cas de mortalité en Europe ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du PARC EOLIEN DES PELURES BLANCHES sur l'activité des chiroptères, en particulier en période de migration ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société PARC EOLIEN DES PELURES BLANCHES, dont le siège social se trouve à 425, rue Henri Barbusse – 78370 PLAISIR ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien implanté au lieu-dit « La Poêle » sur les communes de DIOU, PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE.

Article 2 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc des Pelures Blanches :

- du 1^{er} août au 15 octobre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 9°C ;
- et en l'absence de pluie,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et pendant sept heures.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société PARC EOLIEN DES PELURES BLANCHES.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

↳ une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de DIOU, de PAUDY et de SAINTE-LIZAIGNE et peut y être consultée ;

↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de DIOU, de PAUDY et de SAINTE-LIZAIGNE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;

↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, les Maires de DIOU, de PAUDY et de SAINTE-LIZAIGNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,



Bénédicte CARTELIER

